PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0216(COD)

18.6.2008

AMENDEMENTS
18 - 27

Projet de rapport
Carlos Coelho
(PE405.718v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres

Proposition de règlement – acte modificatif
(COM(2007)0619 – C6-0359/2007 – 2007/0216(COD))

Amendement 18
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Visa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– vu l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 26 mars 2008,

Or. de

Justification

Il est particulièrement important de renvoyer à cet avis, étant donné qu'en l'occurrence, la Commission n'a pas respecté son obligation de consulter le contrôleur européen de la protection des données, en vertu de l'article 28, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Amendement 19
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de règlement – acte modificatif
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Il n'existe malheureusement pas encore d'étude approfondie de grande ampleur sur l'utilisation des empreintes digitales des enfants. Les projets pilotes existants à cet égard ne fournissent pas d'informations suffisantes pour prendre une décision aussi fondamentale et d'une telle portée. Le choix d'une limite d'âge devrait dès lors s'effectuer de façon responsable et se fonder sur l'expérience acquise (par exemple le programme des visiteurs aux États-Unis ou Eurodac).

Or. de

Amendement 20
Urszula Gacek

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	(1) ***À l'article premier, le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.	"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.
Ils sont délivrés à titre individuel.***"***	Ils sont délivrés à titre individuel.
	Les passeports délivrés pour des mineurs comportent une rubrique spéciale où figure le nom du ou des titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant.
	Les passeports délivrés pour des mineurs ont une durée de validité maximale de cinq ans et les frais de délivrance qui s'y rapportent ne peuvent dépasser 50 % de ceux des passeports ordinaires pour adultes."

Or. en

Justification

The ICAO (International Civil Aviation Organisation) recommendation for a "one passport-one person concept" is an additional benefit to the fight against child trafficking. The existence of a personal travel document constitutes an additional protection, as well as the creation of a special field on the passport, containing the name of the person who has the parental responsibility over the child, in order to create a reliable link between the child and that person, in order to avoid abduction.

A limited term of validity for a minor's passport is required because the growth rate of children which means that a passport photo issued may be unrecognisable before the standard expiration date of a passport. Due to this limited term of validity, the standard passport issuing fee should also be reduced so that the fee reflexes the difference in the period of validity.

Amendement 21
Martine Roure

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 1
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) ***Le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	(1) ***À l'article premier, le*** paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.	"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.
Ils sont délivrés à titre individuel.***»***	Ils sont délivrés à titre individuel.
	Les passeports délivrés pour des mineurs comportent une rubrique spéciale où figure le nom du ou des titulaire(s) de la responsabilité parentale sur l'enfant.
	Ces passeports comportent la possibilité d'ajouter d'autres rubriques spéciales où figure le nom d'une personne autorisée par le titulaire de la responsabilité parentale à voyager avec l'enfant pour un voyage donné."

Or. fr

Amendement 22
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré ***après le paragraphe 2***:	(2) ***À l'article premier, le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré:
"2 bis. Les personnes suivantes sont	"2 bis. Les personnes suivantes sont

exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:	exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:
a) les enfants de moins de ***6 ans***;	a) les enfants de moins de ***14 ans***; ***l'âge à partir duquel les enfants sont tenus de donner leurs empreintes digitales est fixé à titre provisoire et sera réexaminé après trois ans, conformément à l'article 5 bis;***
b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."	b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."

Or. de

Amendement 23
Sarah Ludford

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré ***après le paragraphe 2***:	(2) ***À l'article premier, le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré:
"2 bis. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:	"2 bis. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:
a) les enfants de moins de ***6 ans***;	a) les enfants de moins de ***12 ans***; ***l'âge à partir duquel les enfants sont tenus de donner leurs empreintes digitales est fixé à titre provisoire et sera réexaminé après trois ans, conformément à l'article 5 bis;***
b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."	b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."

Or. en

Justification

The present Regulation allows the taking of fingerprints of children from the moment they are born. The Opinion of the European Data Protection Supervisor advises that the provisional age limit for fingerprinting should be 14 or slightly lower, hence 12 seems reasonable in line with the report adopted on the Common Consular Instructions and biometric visas. This

decision may be reviewed within 3 years based on substantive evidence as to the technical feasibility and policy considerations relating to proportionality.

Claims that fingerprinting young children would enhance the fight against child trafficking are not supported by any international organisation specialising in this area.

Amendement 24
Tatjana Ždanoka

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré ***après le paragraphe 2***:	(2) ***À l'article premier, le*** paragraphe 2 bis suivant est inséré:
"2 bis. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:	"2 bis. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:
a) les enfants de moins de ***6 ans***;	a) les enfants de moins de ***12 ans***;
b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."	b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."

Or. en

Amendement 25
Frieda Brepoels

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) À l'article premier, le paragraphe 2 ter suivant est inséré:
	"2 ter. Le passeport et les documents de voyage des mineurs ont une durée de validité maximale de cinq ans."

Or. nl

Justification

Les données biométriques des mineurs, surtout à un jeune âge, sont sujettes à des changements considérables. Il est donc nécessaire de limiter la durée de validité des passeports et documents de voyage pour les enfants durant leur croissance, afin que ces documents soient aussi fiables que possible.

Amendement 26
Martine Roure

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (CE) 2252/2004
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2bis) L'article 1 ter suivant est inséré:
	"Article 1 ter
	1. Les données biométriques sont uniquement stockées sur le support de stockage et ne sont pas centralisées dans une banque de données.
	2. Les données biométriques ne sont pas transférées ultérieurement à des autorités autres que les autorités compétentes, ni à des pays tiers."

Or. fr

Justification

Les données biométriques sont très sensibles. Afin de garantir la protection des données, un accès limité à ces données doit être assuré. C'est pourquoi elles ne doivent pas être stockées de manière centralisée.

Amendement 27
Sarah Ludford

Proposition de règlement – acte modificatif
Article 1 – point 2 duodecies (nouveau)
Règlement (CE) 2252/2004
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 duodecies) L'article 5 bis suivant est inséré:
	"Article 5 bis
	Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport comprend:
	(i) une étude approfondie, réalisée sur une grande échelle, par une autorité indépendante, examinant s'il est fiable et techniquement réalisable d'utiliser les empreintes digitales des enfants de moins de 12 ans à des fins d'identification et de vérification;
	(ii) une analyse concernant la nécessité de règles communes quant à la façon dont sont produits les documents qui doivent être présentés pour obtenir un passeport ou un document de voyage (les documents "sources") et quant à savoir lesquels de ces documents sont nécessaires pour un passeport ou un document de voyage;
	(iii) une étude comparant les taux de faux rejets dans chaque État membre et – sur la base de ses résultats – une analyse de la nécessité de règles communes concernant le processus de comparaison.
	Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le présent règlement."

Or. en

Justification

This revision clause allows the Commission, after 3 years and taking into account the results of the requested studies, to propose additional measures regarding:

- the adaptation of the age limit to the results obtained by the study (which has also been asked for in the Committee's report on the amendment of the Common Consular Instruction regarding biometric data);

- the way in which "breeder documents" (eg birth certificate, driving licence) should be produced in the Member States. There is a currently a great diversity in the Member States. Taking into account that normally they have less security features than the passport itself, they are more likely to be vulnerable to forgery and counterfeiting.

- the definition of a European matching process, with a common false rejection rate to be applied at the border and also a common procedure to deal with persons who have apparently been falsely rejected, allowing equal treatment of EU citizens regardless of which external border they cross.

As the EDPS stresses, while enhancement of passport security measures is important, the passport is only one link in a security chain starting with the breeder documents, to the enrolment of biometric data and lastly the matching at the border. This chain is only as secure as its weakest link.